

# En cas de litige sur les heures prestées, la pointeuse fait-elle foi devant les tribunaux ?

## Réponse courte

La pointeuse constitue un **élément de preuve recevable** devant le tribunal du travail, sans valeur probante absolue. Les juges apprécient souverainement la fiabilité des enregistrements en tenant compte du mode de gestion du système, de son accessibilité pour le salarié et de la régularité de sa mise en place. Les relevés peuvent être contestés par d'autres éléments tels que témoignages, courriels ou agendas.

L'employeur supporte la **charge de la preuve** du respect des durées de travail, conformément à l'article [L.211-29](#) du Code du travail qui lui impose de tenir un registre mentionnant le début, la fin et la durée du travail journalier. Un système de pointage mis en place sans respect des obligations d'information au sens de l'article [L.261-1](#) voit sa force probante considérablement affaiblie devant les juridictions.

## Définition

La **pointeuse** désigne tout dispositif mécanique, électronique ou numérique permettant d'enregistrer les heures d'arrivée et de départ des salariés. Elle sert à documenter le temps de travail effectif et à satisfaire l'obligation légale de tenue d'un registre du temps de travail.

La **force probante** des relevés de pointeuse dépend de la conformité du dispositif aux obligations légales de mise en place, d'information des salariés et de protection des données. Un système régulièrement instauré et correctement maintenu produit des éléments de preuve fiables, sans constituer une preuve irréfragable.

## Conditions d'exercice

Les conditions de recevabilité des relevés de pointeuse comme preuve dépendent du respect du cadre légal.

Critère	Exigence
<b>Information préalable</b>	Le salarié doit avoir été informé individuellement et collectivement du dispositif, conformément à l'article <a href="#">L.261-1</a> du Code du travail
<b>Consultation</b>	La délégation du personnel doit avoir été associée à la décision d'introduction, conformément à l'article <a href="#">L.414-9</a> du Code du travail (entreprises de 150 salariés et plus)
<b>Conformité RGPD</b>	Le traitement des données doit respecter les principes de finalité, de proportionnalité et de limitation de la conservation
<b>Registre du temps de travail</b>	Le registre doit comporter les mentions obligatoires de l'article <a href="#">L.211-29</a> (début, fin, durée, prolongations)
<b>Accessibilité</b>	Le salarié doit pouvoir consulter ses propres données de pointage

## Modalités pratiques

La présentation des relevés de pointeuse en justice obéit à des règles pratiques précises.

Aspect	Détail
<b>Charge de la preuve</b>	L'employeur doit prouver le respect des durées de travail ; le salarié doit étayer sa demande d'heures supplémentaires par des éléments suffisamment précis
<b>Contestation</b>	Le salarié peut contester les relevés par tout moyen de preuve : témoignages, courriels, captures d'écran, agendas
<b>Vices de procédure</b>	Un dispositif installé sans information préalable ou sans consultation de la délégation voit sa valeur probante réduite
<b>Conservation</b>	Les données doivent être conservées pendant la durée nécessaire à la finalité poursuivie, avec un minimum de 3 ans correspondant à la prescription en droit du travail
<b>Intégrité</b>	L'employeur doit démontrer que les données n'ont pas été modifiées après enregistrement

## Pratiques et recommandations

**Conserver l'intégralité** des logs de pointage pendant au moins la durée de prescription applicable, afin de pouvoir les produire en cas de litige devant le tribunal du travail.

**Documenter la chaîne** de conformité du dispositif, en s'appuyant sur la [base légale du pointage](#) de la collecte, incluant l'information préalable, la consultation de la délégation et l'inscription au registre des activités de traitement, pour renforcer la valeur probante des relevés.

**Permettre au salarié** d'accéder à ses propres relevés de pointage, conformément aux droits d'accès prévus par le RGPD et la loi du 1er août 2018. Cette transparence renforce la crédibilité des données en cas de contestation.

**Veiller à la fiabilité** technique du système de pointage en procédant à des vérifications régulières et en documentant toute panne ou anomalie. Les juridictions du travail examinent la régularité du fonctionnement du dispositif pour évaluer la force probante des relevés.

## Cadre juridique

Les principales dispositions applicables sont les suivantes.

Référence	Objet
<b>Article L.211-29 du Code du travail</b>	Obligation de tenue d'un registre du temps de travail mentionnant le début, la fin et la durée du travail journalier
<b>Article L.261-1 du Code du travail</b>	Information préalable obligatoire des salariés et de la délégation du personnel en cas de dispositif de surveillance
<b>Article L.414-9 du Code du travail</b>	Codécision avec la délégation du personnel pour l'introduction d'installations de contrôle (entreprises de 150 salariés et plus)
<b>Loi du 1er août 2018</b>	Protection des données à caractère personnel dans les relations de travail
<b>RGPD (Règlement UE 2016/679)</b>	Droits d'accès, de rectification et d'opposition du salarié sur ses données de pointage

La pointeuse ne constitue pas une preuve irréfragable devant le tribunal du travail. Sa force probante dépend directement de la régularité de sa mise en place et de la fiabilité de son fonctionnement. L'employeur qui souhaite s'appuyer sur les relevés de pointage en justice doit pouvoir démontrer le respect intégral des obligations d'information, de consultation et de protection des données.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.